



## ELECTION ET COOPTATION DES ADMINISTRATEURS D'UNE COOPERATIVE DE COMMERÇANTS

Décembre 2024

### Synthèse

- La qualité d'administrateur est réservée aux **personnes physiques** associées à titre individuel ou ayant, **directement ou indirectement**, la qualité de **dirigeant** de la société associée de la coopérative.
- Sous réserve des obligations légales ou statutaires, le conseil d'administration est **libre d'initier ou non une procédure d'élection** pour renouveler les mandats ou proposer de nouveaux mandats.
- Il incombe à l'**assemblée générale ordinaire** de se prononcer sur l'élection des administrateurs candidats et sur la ratification des administrateurs cooptés.
- Lorsqu'un appel à candidatures est organisé, généralement plusieurs mois avant le renouvellement des mandats, tous les candidats dont le dossier est **complet et recevable** (candidats agréés) sont présentés en assemblée générale.
- En présence d'un **unique candidat**, il est clairement indiqué pour les associés qui envisagent de donner **pouvoir sans indication de mandataire**, que le président mandaté émettra un **vote favorable** à l'adoption du projet de résolution concernant cette candidature.
- En présence de **plusieurs candidats pour un même mandat**, il est clairement indiqué pour les associés qui envisagent de donner **pouvoir sans indication de mandataire**, que le président mandaté émettra le **vote de son choix** lors de l'adoption du projet de résolution concernant cette candidature.
- Il est d'usage de prévoir **une résolution par candidat pour la facilité du vote**, et donc une solution de résolution(s) « à vide » pour les éventuelles candidatures spontanées.

# SOMMAIRE

## 1. QUALITES REQUISES POUR ETRE ADMINISTRATEUR

## 2. QUALITES REQUISES POUR CANDIDATER AU MANDAT D'ADMINISTRATEUR

## 3. ROLE DEVOLU AU CONSEIL D'ADMINISTRATION : DEMARRER LA PROCEDURE D'ELECTION DES ADMINISTRATEURS

3.1. Principe de liberté d'initier ou non une procédure d'élection

3.2. Exceptions : obligation de lancer une procédure d'élection

## 4. ROLE DEVOLU A L'ASSEMBLEE GENERALE : PROCEDER A L'ELECTION DES ADMINISTRATEURS

4.1. Renouvellement des administrateurs

4.2. Ratification des administrateurs cooptés

## 5. LES ETAPES DE LA PROCEDURE DE CANDIDATURE

5.1. Sensibiliser les associés à la qualité d'administrateur

5.2. Recherche active de candidats

5.3. Appel ouvert à candidature

5.4. Bonnes pratiques concernant les pouvoirs en blanc du  
Président

5.5. Inscription de l'élection à l'ordre du jour de l'Assemblée  
générale

5.6. Principe de candidature libre le jour de l'AG

5.7. Formalisme des résolutions de l'Assemblée générale

## **1. QUALITES REQUISES POUR ETRE ADMINISTRATEUR**

Seuls les associés de la coopérative peuvent prétendre à la qualité d'administrateur au sein de la SA coopérative de commerçants.

Plus précisément, les administrateurs ou les membres du directoire et du conseil de surveillance sont nécessairement des personnes physiques ayant soit la qualité d'associé, à titre personnel, soit la qualité de président du conseil d'administration, de directeur général, de membre du directoire ou de gérant d'une société ayant elle-même la qualité d'associé<sup>1</sup>.

En pratique, l'accès à la qualité d'administrateur est également admis à l'égard de la personne physique exerçant la fonction de Président ou de Directeur général de la SAS à partir du moment où cette fonction confère des prérogatives analogues à un président de conseil d'administration, un directeur général, un membre de directoire ou un gérant.

Lorsque le dirigeant de la société ayant la qualité d'associé est une personne morale, la personne physique qui dirige cette personne morale peut prétendre à la qualité d'administrateur de la coopérative, afin de respecter la condition selon laquelle l'administrateur de la coopérative de commerçants ne peut pas être une personne morale.

## **2. QUALITES REQUISES POUR CANDIDATER AU MANDAT D'ADMINISTRATEUR**

Plusieurs conditions légales et statutaires peuvent être de nature à rendre une candidature irrecevable (ex : disposition statutaire qui interdit à un administrateur en place de se représenter lors du renouvellement de son mandat, qui fixe une limite d'âge ou une condition de représentativité d'un territoire).

Lorsque la composition du conseil d'administration est soumise à une exigence de parité<sup>2</sup>, une bonne pratique pourrait consister à donner la priorité selon cette exigence ; les candidatures du genre opposé ne seraient recevables qu'en l'absence de candidat du genre recherché.

L'arbitrage entre plusieurs candidats pourrait éventuellement être effectué au regard de conditions liées aux compétences et à l'expérience.

Ces modalités particulières relatives aux qualités requises pour candidater au mandat d'administrateur pourraient être indiquées lors de l'appel à candidature.

---

<sup>1</sup> C. com., L. 124-6.

<sup>2</sup> C. com., L. 225-18-1, al. 1.

### **3. ROLE DEVOLU AU CONSEIL D'ADMINISTRATION : DEMARRER LA PROCEDURE D'ELECTION DES ADMINISTRATEURS**

#### **3.1. Principe de liberté d'initier ou non une procédure d'élection**

Lorsqu'un mandat d'administrateur arrive à échéance ou lorsqu'un administrateur quitte ses fonctions en cours de mandat, quelle que soit la cause, le conseil d'administration n'a pas l'obligation d'organiser une procédure d'élection d'un administrateur.

Il en prend librement l'initiative.

Les associés ne disposent pas d'un droit à ce que soit inscrit automatiquement à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale une procédure d'élection en cas de mandat arrivé à échéance ou vacant.

#### **3.2. Exceptions : obligation de lancer une procédure d'élection**

Par exception, dans quatre situations prévues par la loi, le conseil d'administration de la coopérative est tenu de lancer la procédure d'élection ou de cooptation en vue de ratification :

- Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal (trois administrateurs *a minima* pour la SA coopérative) : les administrateurs restants doivent alors convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil<sup>3</sup>.
- Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal : le conseil d'administration doit alors coopter, c'est-à-dire procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance<sup>4</sup>.
- Lorsque sa composition n'est plus conforme aux règles légales de parité si elles sont applicables<sup>5</sup> : le conseil d'administration doit alors procéder à des nominations à titre provisoire afin d'y remédier dans le délai de six mois à compter du jour où se produit la vacance.
- Lorsque les associés qui représentent au moins 5 % du capital de la coopérative exercent, au moins 25 jours avant la date de l'Assemblée générale, leur faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution tels que le lancement d'une procédure d'élection<sup>6</sup>.

---

<sup>3</sup> C. com., L. 225-24, al. 2.

<sup>4</sup> C. com., L. 225-24, al. 3.

<sup>5</sup> C. com., L. 225-18-1, al. 1.

<sup>6</sup> C. com. L. 225-105, al. 2 et R. 225-73, II.

Il est également possible d'identifier des situations où le respect d'une disposition des statuts ou du règlement intérieur du conseil d'administration impose à ce dernier de lancer une procédure d'élection.

Ex. : disposition du règlement intérieur qui impose que chaque région du réseau soit représentée par un administrateur. Un nombre constant d'administrateurs s'imposerait alors a priori au regard de cet objectif de représentativité du réseau.

#### **4. ROLE DEVOLU A L'ASSEMBLEE GENERALE : PROCEDER A L'ELECTION DES ADMINISTRATEURS**

##### **4.1. Renouvellement des administrateurs**

Il incombe à l'Assemblée générale des associés d'élire un nouvel administrateur parmi les associés candidats<sup>7</sup>.

Les administrateurs sont en effets exclusivement élus par leurs pairs.

La question de l'élection de l'administrateur se pose naturellement lors du renouvellement du mandat arrivé à son échéance.

L'échéance du mandat est fixée dans les statuts de la coopérative dans la limite de six ans.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire sauf en cas de fusion ou de scission, où la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire<sup>8</sup>.

##### **4.2. Ratification des administrateurs cooptés**

La question de l'élection de l'administrateur se pose également lorsqu'un administrateur démissionne ou décède avant l'échéance de son mandat.

Le Conseil d'administration dispose alors de la faculté de nommer un autre associé en qualité d'administrateur à titre provisoire pour terminer le mandat, vacant, jusqu'à son échéance.

Cette nomination proposée à titre provisoire est qualifiée « cooptation ».

Le Conseil d'administration a l'obligation de soumettre à la ratification de la prochaine assemblée générale cet administrateur coopté<sup>9</sup>, ce qui implique une inscription de cette demande de ratification à l'ordre du jour.

---

<sup>7</sup> C. com., L. 225-18.

<sup>8</sup> C. com., L. 225-18.

<sup>9</sup> C. com., L. 225-24, al. 4.

Lorsque le mandat d'administrateur est vacant pour décès ou démission, y compris les cas de démission d'office tels que la limite d'âge ou le placement en tutelle<sup>10</sup>, le conseil d'administration dispose de la faculté de coopter.

Les statuts prévoient parfois que les administrateurs qui sont absents non excusés à plus de deux réunions consécutives du conseil d'administration sont considérés démissionnaires d'office.

En dehors de ces situations, lorsque le mandat d'administrateur est vacant, le conseil d'administration ne dispose pas de la faculté de coopter sauf si la procédure de cooptation est obligatoire.

Tel est le cas par exemple lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal<sup>11</sup> ou encore dans le cas où les règles légales de parité ne sont pas respectées<sup>12</sup>.

L'absence de ratification de l'administrateur coopté ne remet pas en cause la validité des délibérations du conseil d'administration auxquelles il a pris part<sup>13</sup> et n'entraîne pas d'office l'initiation d'une procédure d'élection.

Les statuts peuvent prévoir l'absence de recours à la cooptation en dehors des cas où elle est imposée par la loi.

## **5. LES ETAPES DE LA PROCEDURE DE CANDIDATURE**

### **5.1. Sensibiliser les associés à la qualité d'administrateur**

Les associés ne sont pas toujours au fait des attendus et des responsabilités d'un administrateur, du degré de disponibilité et d'implication requis.

Or, il est parfois nécessaire pour le groupement de « susciter des vocations » et de disposer d'un « vivier » d'associés potentiellement candidats à la qualité d'administrateur, particulièrement lorsqu'il s'agit de trouver dans un bref délai un administrateur par cooptation.

Afin de sensibiliser et d'informer les associés à la fonction d'administrateur à laquelle ils peuvent prétendre, certains groupements proposent des formations, organisent des visites, ouvrent l'accès aux réunions du conseil d'administration à des associés ayant la qualité de délégué régional ou encore crée des postes d'« administrateurs suppléants sans droit de vote ».

---

<sup>10</sup> C. com., L. 225-19.

<sup>11</sup> C. com., L. 225-24, al. 3.

<sup>12</sup> C. com., L. 225-24, al. 4 et L. 225-18-1, al. 1.

<sup>13</sup> C. com., L. 225-24, al. 5.

Ces derniers peuvent ainsi découvrir de l'intérieur le fonctionnement d'un conseil d'administration.

La participation ponctuelle d'un ou plusieurs associés à un conseil d'administration s'effectue sans droit de vote et à la discrétion du conseil d'administration.

## **5.2. Recherche active de candidats**

Si le Conseil d'administration n'est pas strictement tenu de procéder à une recherche active de candidats lorsqu'une procédure d'élection est envisagée, la recherche de candidats parfois très en amont avant l'assemblée générale, constitue une pratique usuelle qui permet par exemple d'identifier des profils souhaitables au regard de critères hétérogènes liés à la diversité de sa composition.

De futurs potentiels administrateurs sont dans certains cas plus aisément identifiés parmi les associés ayant accepté de s'investir et s'impliquer dans certaines fonctions, telles que par exemple la qualité de délégué régional, d'administrateur suppléant, de président de commission, etc.

## **5.3. Appel ouvert à candidature**

Avant de communiquer l'ordre du jour de l'Assemblée générale informant les associés du lancement d'une procédure d'élection, le Conseil d'administration peut prendre l'initiative de la recherche de candidats par appel ouvert à candidatures.

Cette démarche intervient alors à la place ou en complément de la recherche active précédemment évoquée.

Cet appel à candidatures est nécessairement effectué auprès de l'ensemble des associés dans un délai suffisant avant la tenue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur celles-ci, parfois plusieurs mois avant l'envoi de la convocation avec un délai de réponse au plus tard 15 jours avant l'envoi de cette convocation dans le cas où la date de l'Assemblée générale est déjà arrêtée.

La procédure d'appel à candidature peut être formalisée par écrit, par exemple dans le règlement intérieur du conseil d'administration (voir le modèle de règlement intérieur de conseil d'administration construit par la FCA et disponible sur demande pour les groupements membres et membres experts).

Le Conseil d'administration peut déterminer à cette occasion les informations minimales requises des candidats ainsi que celles qu'il est envisagé de porter à la connaissance des associés afin de leur permettre de prendre une décision éclairée sur la base de candidatures homogènes (lettre de motivation, programme, etc.).

#### **5.4. Bonnes pratiques concernant les pouvoirs en blanc du Président**

Les candidats qui ont rempli toutes les conditions de l'appel à candidature et dont le dossier est donc complet et recevable, sont dits « agréés » par le conseil d'administration et leurs candidatures présentées dans les résolutions.

Dans le cas d'un unique candidat agréé, une bonne pratique consiste à clairement préciser aux associés pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire (pouvoirs en blanc du président), que le président de l'assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption du projet de résolution concernant cette candidature et un vote défavorable concernant les autres candidatures spontanées éventuelles apparues pendant la session<sup>14</sup>.

En présence de plusieurs candidats agréés, une bonne pratique consiste à clairement préciser aux associés pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire (pouvoirs en blanc du président), que le président de l'assemblée générale choisira le candidat de son choix.

Les statuts ou le règlement intérieur peuvent prévoir des dispositions différentes.

#### **5.5. Inscription de l'élection à l'ordre du jour de l'Assemblée générale**

Lorsque le conseil d'administration envisage une procédure d'élection, que ce soit librement ou par obligation, il informe les associés en inscrivant le point à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

La coopérative est alors tenue de transmettre ou de mettre à la disposition de chaque associé un certain nombre d'informations concernant chaque candidat<sup>15</sup> :

- Les nom, prénom usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés ;
- Les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs ;

En outre, une élection peut avoir lieu même en l'absence d'inscription de ce point à l'ordre du jour, lorsque l'Assemblée a procédé à la révocation d'un administrateur et envisage de procéder à son remplacement<sup>16</sup>.

#### **5.6. Principe de candidature libre le jour de l'AG**

Lorsqu'une procédure d'élection est annoncée dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale, tous les associés disposent d'un égal droit de candidater librement en qualité

---

<sup>14</sup> C. com., L. 225-106, dern. al..

<sup>15</sup> C. com., R. 225-83, 5° ; v. art. R. 225-88 et R. 225-89 concernant les modalités d'information des associés.

<sup>16</sup> C. com. L. 225-105.



d'administrateur, quelle que soit leur date d'adhésion, conformément au principe coopératif d'égalité dans la gestion<sup>17</sup>.

Une candidature spontanée et tardive au regard de l'appel à candidature, voire effectuée seulement pendant l'Assemblée, demeure possible dès lors que le candidat remplit les conditions requises par la loi, les statuts et tout autre document qui lui serait opposable.

S'il existe une procédure préalable d'appel à candidature ouverte par nature à tous les associés, il demeure fortement recommandé que chaque associé souhaitant être candidat s'inscrive dans cette démarche.

Cela permet aux autres associés d'effectuer un choix éclairé et dans de bonnes conditions et pour le candidat lui-même de bénéficier des mêmes avantages de présentation et de communication que les autres candidats.

### **5.7. Formalisme des résolutions de l'Assemblée générale**

En cas de pluralité de mandats ouverts à l'élection, le cas échéant de nature différente (mandat d'une durée réduite visant à terminer le mandat précédent et mandat d'une durée pleine), il peut être demandé au candidat de choisir lors de son dépôt de candidature le mandat pour lequel il souhaite postuler de manière exclusive ou à titre principal.

En cas de pluralité de candidats, il est d'usage de prévoir une résolution par candidat pour la facilité du vote, et donc une solution de résolution(s) « à vide » pour les éventuelles candidatures spontanées.

L'inscription de l'ensemble des candidats dans une résolution unique demeure possible selon les outils de vote utilisés, avec une vigilance particulière afin que la méthode ne conduise pas à des situations rendant difficile voire bloquante l'identification des résultats du vote.

---

<sup>17</sup> L. n° 47-1775 du 10 sept. 1947, art. 4.

---

La Fédération du Commerce Coopératif et Associé a pour mission d’informer et de sensibiliser sur la révision d’une coopérative de commerçants détaillants afin d’assurer un haut niveau de qualité à la révision, pour un exercice à la fois homogène et adapté aux spécificités de cette catégorie de coopérative (1<sup>re</sup> partie, IV, Cahier des charges pour les sociétés coopératives de commerçants détaillants, adopté en séance du Conseil supérieur de la coopération le 18 mars 2016).

La présente doctrine s’inscrit dans le cadre de cette mission. Malgré l’attention apportée à sa rédaction, la FCA ne peut assumer une quelconque responsabilité du fait des informations qui y sont ou n’y sont pas contenues. Il y a donc lieu de s’adresser à un juriste qualifié pour traiter de questions particulières.

Pour en savoir plus : [www.commerce-associe.fr](http://www.commerce-associe.fr) rubrique *Le mouvement coopératif du commerce*

---